



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rémunérations

Question écrite n° 24793

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le nécessaire réaménagement des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-702 du 31 mai 1997. Ces décrets concernent en effet le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement celui des policiers municipaux et des agents d'entretien. Lors de sa séance du 7 janvier 2003, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a d'ailleurs donné un avis favorable au projet de réaménagement des décrets précités, afin de donner aux policiers municipaux et aux agents d'entretien un régime indemnitaire comparable à celui des filières technique et administrative. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les suites que son ministère entend réserver au projet de décret modificatif proposé par le Conseil supérieur de la fonction publique.

Texte de la réponse

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose le principe de parité en matière indemnitaire entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État et dispose que chaque collectivité et établissement public définit, librement, par délibération, le régime indemnitaire applicable à ses fonctionnaires, dans la limite de celui des fonctionnaires de l'État. Ces limites s'apprécient sur la base des équivalences établies par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 qui détermine pour chacun des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale le corps homologue de fonctionnaires d'État. Le décret précité a pour objet d'actualiser, notamment, le tableau de concordance entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de la fonction publique d'État afin d'appliquer aux agents territoriaux la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État qui résulte des décrets du 14 janvier 2002 tout en garantissant le maintien du niveau indemnitaire acquis par les agents territoriaux. Le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux prennent en compte la situation particulière des agents d'entretien et des policiers municipaux. En effet, les agents de ces cadres d'emplois pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), et, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues respectivement par les décrets n° 2002-60, n° 2002-61 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24793

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7066

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 133